

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126.
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1977 21 mars Arrêté n° 1243 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de cyclisme	621
6 avril Arrêté n° 1626 CD rendant exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1974, 1975, 1976 et 1977, de la perception des Tuamotu-Gambier, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977	621
6 avril Arrêté n° 1630 CD rendant exécutoire le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception de Rikitea (Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977	622
8 avril Arrêté n° 1672 FT accordant une avance sur subvention à la fédération des œuvres de jeunesse de Polynésie française	622
14 avril Arrêté n° 1831 FT portant modification des règles d'attribution de l'indemnité de rendement et de sujétions allouée aux personnels des services financiers du territoire	622
18 avril Arrêté n° 1892 FT accordant une avance sur subvention à l'office de la main-d'œuvre	623
20 avril Arrêté n° 1928 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la jeunesse sportive polynésienne	623
20 avril Arrêté n° 1929 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Vélo club Orohena "	623
21 avril Arrêté n° 1983 FT accordant une subvention à l'école de musique pour l'année 1976	624
27 avril Arrêté n° 2057 FT accordant une avance sur subvention à l'association Harrison W. Smith	624
27 avril Arrêté n° 2058 FT accordant une avance sur subvention à la maison des jeunes et de la culture de Papeete	625
2 mai Arrêté n° 2131 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.-T.P.)	625
4 mai Arrêté n° 2190 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches Louis Malardé	625
5 mai Arrêté n° 2227 FT accordant une avance sur subvention à la fédération des mouvements de planning familial en Polynésie	626
5 mai Arrêté n° 2240 FT accordant une avance sur subvention à la fédération des œuvres laïques de Polynésie	626
13 mai Arrêté n° 2352 FT accordant une avance sur subvention à l'office de la main-d'œuvre	626
13 mai Arrêté n° 2370 FT accordant une avance sur subvention à l'association pour la promotion industrielle en Polynésie	627
18 mai Arrêté n° 2475 CD rendant exécutoire le rôle de régularisation de la perception de Ua-Pou (Iles Marquises) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976	627
25 mai Arrêté n° 2524 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977	628

26 mai	Arrêté n° 2562 CD rendant exécutoire le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977 .	628
10 juin	Arrêté n° 2800 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitomina .	629
10 juin	Arrêté n° 2801 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei-Pi .	629
10 juin	Arrêté n° 2804 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'aéro-club de Rangiroa .	629
10 juin	Arrêté n° 2806 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" .	630
10 juin	Arrêté n° 2807 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Dragon" .	630
13 juin	Arrêté n° 2831 FT accordant une avance sur subvention à l'enseignement Sanito .	630
15 juin	Arrêté n° 2878 FT accordant une avance sur subvention au musée de Tahiti et des îles .	631
15 juin	Arrêté n° 2884 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S.T. "La Caravane du Bonheur" .	631
28 juin	Arrêté n° 3128 FT accordant une avance sur subvention à l'académie tahitienne .	631
28 juin	Arrêté n° 3134 FT accordant une avance sur subvention à l'office de la main-d'œuvre .	632
29 juin	Arrêté n° 3181 AC.DIR.INFRA portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tikehau (archipel des Tuamotu-Gambier) .	632
29 juin	Arrêté n° 3183 FT accordant une avance sur subvention à l'association des combattants de l'union française .	632
29 juin	Arrêté n° 3184 FT accordant une avance sur subvention au comité territorial des sports (C.T.S.) .	633
30 juin	Arrêté n° 3218 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches Louis Malardé .	633
1er juil.	Arrêté n° 3228 FT accordant une avance sur subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete .	633
6 juil.	Arrêté n° 3314 AA déclarant close une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire .	634
6 juil.	Arrêté n° 3315 AE portant fixation du prix de vente du tourteau de coprah destiné à la consommation locale .	634
6 juil.	Arrêté n° 3323 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai .	635
6 juil.	Arrêté n° 3328 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association polynésienne des parents d'enfants sourds-muets .	635

13 juil.	Arrêté n° 3487 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Apataki (archipel des Tuamotu) .	635
13 juil.	Arrêté n° 3488 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) .	636
18 juil.	Arrêté n° 3495 AA déclarant close la deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française .	637
18 juil.	Arrêté n° 3560 TP ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'un ensemble de direction, d'administration, de formation initiale et permanente, de documentation et de recherches de l'enseignement territorial (école normale, service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentation pédagogiques - annexes) .	637
28 juil.	Arrêté n° 1 TLS portant constatation de l'indice du coût de la vie au 1er juillet 1977 et fixation du salaire minimum interprofessionnel (SMIG et SMAG) garanti au 1er août 1977 .	638
	Extraits .	638

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA - MAIAO

1977	7 juin	Arrêté municipal n° 8-77 réglementant les horaires d'utilisation des filets de pêche dans les baies des sections de commune de Moorea .	640
	7 juin	Arrêté municipal n° 9-77 réglementant les horaires d'utilisation des filets de pêche dans les baies de Maatea à Afareaitu et de Teavaro .	640

Avis officiels

Inspection du travail et des lois sociales.— Avis relatif aux décisions de commission mixte paritaire concernant :

- 1°) tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités "commerce" 641
- 2°) tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activités "bâtiment et travaux publics" 642

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Richard Brotherson (Punaruu) 642
- M. Léon Pater (Moorea) 643
- MM. Albert Vaitu et Auguste Lechène (Papeete) 643

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	643
Annonces diverses	644

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1243 AA du 21 mars 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de cyclisme.

Vu la demande en date du 25 janvier 1977 de M. René Malmezac, président du comité régional de cyclisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. René Malmezac, président du comité régional de cyclisme est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 80.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 27 août 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du comité sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.500.000
2e lot	500.000
3e lot	300.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	25.000
8e lot	25.000

ARRETE n° 1626 CD du 6 avril 1977 rendant exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1974, 1975, 1976 et 1977, de la perception des Tuamotu-Gambier, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 795 FT du 23 février 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : deux cent-trente-et-un mille sept cent onze francs (231.711.—), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU-GAMBIER :

Rôle n° 13 des Tuamotu — Exercice 1974

Patentes	13.125	»
Centimes additionnels C. de commerce	1.968	»
Total de la perception	15.093	»

Rôle n° 14 des Tuamotu — Exercice 1975

Patentes	18.437	»
Centimes additionnels C de commerce	2.764	»
Total de la perception	21.201	»

Rôle n° 15 des Tuamotu — Exercice 1976

Patentes	39.625	»
Centimes additionnels C. de commerce	5.934	»
Total de la perception	45.559	»

Rôle n° 16 des Tuamotu — Exercice 1977

Patentes	130.349	»
Centimes additionnels C. de commerce	19.509	»
Total de la perception	149.858	»

TOTAL GENERAL 231.711 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1630 CD du 6 avril 1977 rendant exécutoire le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception de Rikitea (Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 795 FT du 23 février 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : cent quarante-sept mille huit cent quatre francs (147.804.—), savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier) :

Rôle n° 12 — Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Patentes	43.275 »
Licences	90.000 »
Centimes additionnels	13.329 »
Taxe d'apprentissage	1.200 »
Total de la perception	147.804 »
TOTAL GENERAL	147.804 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 avril 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1672 FT du 8 avril 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du président de la FOJEP en date du 30 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de un million trente trois mille (1.033.000) francs CP sur sa subvention de l'année 1977 est accordée à la fédération des œuvres de jeunesse de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1831 FT du 14 avril 1977 portant modification des règles d'attribution de l'indemnité de rendement et de sujétions allouée aux personnels des services financiers du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une indemnité de rendement et de sujétions particulières en faveur des personnels affectés dans les services financiers territoriaux, ensemble les arrêtés modificatifs n°s 1395 et 1987 FT des 24 mai 1968 et 18 juin 1971 ;

Vu l'arrêté n° 6843 FT du 17 novembre 1976 relatif aux taux de l'indemnité de rendement et de sujétions particulières alloués aux personnels des services financiers du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

Les propositions des chefs de service devront être effectuées sur les bases budgétaires suivantes :

1°) Le total des indemnités allouées semestriellement aux agents d'un même service ne pourra être supérieur à 37,5 % du produit des différents taux annuels maximum par le nombre de postes budgétaires de chacune des catégories définies par l'arrêté n° 6843 FT du 17 novembre 1976.

2°) La classification des postes budgétaires est effectuée en considérant la nature et le niveau des postes occupés au 1er jour du semestre considéré.

3°) Dans l'hypothèse d'une vacance de poste budgétaire au 1er jour du semestre considéré, le poste de référence pour le calcul du plafond des indemnités sera celui compris entre les indices 300 et 420.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1977 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1892 FT du 18 avril 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1330 FT du 23 mars 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu les arrêtés accordant des avances à l'office de la main-d'œuvre ;

Vu la demande n° 473 OMO du 12 avril 1977 du directeur de l'office de la main-d'œuvre,

Arrête :

Article 1er.— Une quatrième avance de quatre cent quarante deux mille (442.000) francs CP sur sa subvention de fonctionnement 1977 est accordée à l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 30, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1928 AA du 20 avril 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Jeunesse Sportive Polynésienne.

Vu la demande en date du 23 février 1977 de M. Hans Amaru, président de la Jeunesse Sportive Polynésienne ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. H. Amaru, président de la Jeunesse Sportive Polynésienne, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 1er octobre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	20.000
7e lot	20.000
8e lot	20.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 1929 AA du 20 avril 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Vélo Club Orohena ".

Vu la demande en date du 25 janvier 1977 de M. Bigorne Richard, président de l'association sportive " Vélo Club Orohena ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Bigorgne Richard, président de l'association sportive " Vélo Club Orohena " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 31 juillet 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	25.000
8e lot	25.000

ARRETE n° 1983 FT du 21 avril 1977 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'école de musique,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux cent mille (200.000) francs CP est accordée à l'école de musique pour l'année 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 47, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2057 FT du 27 avril 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 843 FT du 24 février 1977 accordant une avance ;

Vu la demande de la présidente de l'association Harrison W. Smith,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance sur sa subvention de l'année 1977 de quatre cent cinquante huit mille trois cent (458.300) francs CP est accordée à l'association Harrison W. Smith.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2058 FT du 27 avril 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du président de la M.J.M.C. de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Une avance sur sa subvention de l'année 1977 de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CP est accordée à la maison des jeunes et de la culture de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2131 AA du 2 mai 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.)

Vu la demande en date du 19 avril 1977 de M. Maurice Lehartel, secrétaire général du S.A.T.P. ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Lehartel, secrétaire général du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.) est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 80.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 novembre 1977 à Papeete. Les billets ne pourront être mis en vente qu'à partir du 1er juin 1977.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000

Lots primes

1er lot	200.000
2e lot	50.000
3e lot	10.000
4e lot	10.000
5e lot	10.000

ARRETE n° 2190 FT du 4 mai 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du directeur de l'institut en date du 25 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une cinquième avance de trois millions trois cent trente trois mille (3.333.000) francs CP sur sa subvention de fonctionnement 1977 est accordée à l'institut de recherches Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2227 FT du 5 mai 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du trésorier de la fédération des mouvements de planning familial en Polynésie,

Arrête :

Article 1er.— Une avance sur sa subvention de l'année 1977 de cent mille (100.000) francs CP est accordée à la fédération des mouvements de planning familial en Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2240 FT du 5 mai 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du président de la FOL,

Arrête :

Article 1er.— Une avance sur sa subvention de l'année 1977 de neuf cent trente cinq mille (935.000) francs CP est accordée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2352 FT du 13 mai 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu les arrêtés accordant des avances à l'office de la main-d'œuvre ;

Vu la demande n° 593 OMO du 6 mai 1977 du directeur de l'office de la main-d'œuvre,

Arrête :

Article 1er.— Une quatrième avance de quatre cent quarante deux mille (442.000) francs CP sur sa subvention de fonctionnement 1977 est accordée à l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de fonctionnement : chapitre 43.01, article 30, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2370 FT du 13 mai 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du président de l'association pour la promotion industrielle en Polynésie en date du 9 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de un million (1.000.000) de francs sur sa subvention de l'année 1977 est accordée à l'association pour la promotion industrielle en Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2475 CD du 18 mai 1977 rendant exécutoire le rôle de régularisation de la perception de Ua-Fou (iles Marquises) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de régularisation, de la commune de Ua-Pou (iles Marquises), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976, et s'élevant à la somme totale de dix mille neuf cent vingt cinq francs (10.925.—), savoir :

PERCEPTION DE UA-POU (ILES MARQUISES) :

Rôle de régularisation n° 40 — Exercice 1976

— Recettes du budget local :

Licences	9.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.425 »
Total de la perception	10.925 »
TOTAL GENERAL	10.925 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2524 CD du 25 mai 1977 rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 795 FT du 23 février 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : quatre cent vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-six francs (429.781.386.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 19 de Tahiti — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers 9.391.138 »

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir 737.140 »

Total de la perception 10.128.278 »

Rôle n° 21 de Tahiti — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Impôt sur les sociétés 417.650.190 »

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir 1.695.750 »

Total de la perception 419.345.940 »

Total de la perception des îles du Vent 429.474.218 »

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT :

Rôle n° 20 d'Uturoa — Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers 307.168 »

Total de la perception des îles Sous-le-Vent. 307.168 »

TOTAL GENERAL 429.781.386 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mai 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2562 CD du 26 mai 1977 rendant exécutoire le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3230 AA du 11 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-110 du 10 juillet 1975 portant création d'un prélèvement territorial de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 795 FT du 23 février 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : trente-cinq millions trois cent six mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (35.306.592), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 22 de Tahiti — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Prélèvement territorial de solidarité 34.980.376 »

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir 326.216 »

Total de la perception 35.306.592 »

TOTAL GENERAL 35.306.592 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1er juin 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2800 AA du 10 juin 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitomina.

Vu la demande en date du 3 mai 1977 de M. Faafatua Julien, président de l'association sportive Vaitomina ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Faafatua Julien, président de l'association sportive Vaitomina, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 60.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le mercredi 5 octobre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	350.000
3e lot	250.000
4e lot	150.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	30.000
9e lot	20.000

ARRETE n° 2801 AA du 10 juin 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi.

Vu la demande en date du 3 mai 1977 de M. F. Vernaudon, président de l'association sportive Fei Pi ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. F. Vernaudon, président de l'association sportive Fei Pi, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 16.000.000 francs composé de 160.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 9 octobre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

et 7 lots récompenses aux vendeurs des billets gagnants.

1er lot	300.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot	10.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000

ARRETE n° 2804 AA du 10 juin 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Aéro-Club de Rangiroa.

Vu la demande en date du 16 mai 1977 de M. L. Paul Horley, président de l'Aéro-Club de Rangiroa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. L. Paul Horley, président de l'Aéro-Club de Rangiroa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 3 septembre 1977 à Rangiroa-Tuamotu.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
du 3e au 17e lot	100.000 chacun.

ARRETE n° 2806 AA du 10 juin 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens".

Vu la demande en date du 5 avril 1977 de M. Jacques Thunot, président de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Thunot, président de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 16.000.000 francs composé de 80.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 4 décembre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	300.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

ARRETE n° 2807 AA du 10 juin 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Dragon".

Vu la demande en date du 27 décembre 1976 de M. Arthur Chung, président de l'association sportive "Dragon" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive "Dragon", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 50.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 septembre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

10 lots aux gagnants

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

et primes spéciales aux vendeurs des billets gagnants de :

a) 1er lot	100.000
b) 2e lot	50.000
c) 3e lot	25.000

ARRETE n° 2831 FT du 13 juin 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés ouvrant des crédits provisoires au budget local de fonctionnement de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement Sanito en date du 31 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de un million huit cent mille (1.800.000) francs CP sur sa subvention de l'année 1977 est accordée à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de son centre de formation préprofessionnelle et professionnelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 20, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2878 FT du 15 juin 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande de la directrice du musée de Tahiti et des îles en date du 9 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance de deux millions trois cent trente trois mille (2.333.000) francs CP sur sa subvention de l'année 1977 est accordée au musée de Tahiti et des îles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 50, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2884 AA du 15 juin 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S.T. " La caravane du bonheur ".

Vu la demande en date du 24 mai 1977 de M. P. Meuel, président de l'A.S.T. " La Caravane du Bonheur " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. P. Meuel, président de l'A.S.T. " La caravane du bonheur " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 29 octobre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	50.000
12e lot	50.000
13e lot	50.000
14e lot	50.000
15e lot	50.000
16e lot	50.000

ARRETE n° 3128 FT du 28 juin 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du directeur de l'académie tahitienne,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance de *neuf cent cinquante mille* (950.000) francs CP sur sa subvention de l'année 1977 est accordée à l'académie tahitienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3134 FT du 28 juin 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2462 FT du 8 mai 1977 portant ouverture des crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu les arrêtés accordant des avances à l'office de la main-d'œuvre ;

Vu la demande n° 593 OMO du 6 mai 1977 du directeur de l'office de la main-d'œuvre,

Arrête :

Article 1er.— Une sixième avance de *quatre cent quarante deux mille* (442.000) francs CP sur sa subvention de fonctionnement 1977 est accordée à l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 30, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3181 AC.DIR-INFRA du 29 juin 1977 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tikehau (archipel des Tuamotu-Gambier).

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 ;

Vu l'enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Tikehau (archipel des Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3183 FT du 29 juin 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du président de l'association des combattants de l'union française,

Arrête :

Article 1er.— Une avance sur sa subvention de 1977 de *soixante dix mille (70.000) francs CP* est accordée à l'association des combattants de l'union française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3184 FT du 29 juin 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du président du C.T.S. en date du 16 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance de *trois millions quatre cent quatre vingt huit mille (3.488.000) francs CP* sur sa subvention de l'année 1977 est accordée au comité territorial des sports (C.T.S.).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3218 FT du 30 juin 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 2462 FT du 18 mai 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé en date du 23 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une sixième avance de *trois millions trois cent trente trois mille (3.333.000) francs CP* sur sa subvention de fonctionnement 1977 est accordée à l'institut de recherches Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3228 FT du 1er juillet 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2462 FT du 18 mai 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du directeur de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance, d'un million de francs, (1.000.000) sur sa subvention de l'année 1977 est accordée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 70, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3314 AA du 6 juillet 1977 déclarant close une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 7 juin 1977 par arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 susvisé, est déclarée close le mercredi 6 juillet 1977 à minuit.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est à nouveau convoquée en session extraordinaire le vendredi 8 juillet 1977 à 8 h 30.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3315 AE du 6 juillet 1977 portant fixation du prix de vente du tourteau de coprah destiné à la consommation locale.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 237 ;

Vu la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Tahiti, modifiée notamment par l'avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973, liant le territoire à la société anonyme " huilerie de Tahiti ", ainsi que les conventions annexes s'y rapportant ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967, modifiée par la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 (notamment dans son article 6), relative aux statuts de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 2918 AE du 25 juin 1975 portant fixation du prix de vente du tourteau de coprah destiné à la consommation locale ;

Vu l'avenant n° 75-218 du 7 juillet 1975 à la convention du 2 août 1967 susvisée ;

Sur proposition du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah réuni en sa séance du 22 juin 1977 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de vente du tourteau de coprah vendu par l' "huilerie de Tahiti" aux éleveurs locaux est fixé à 7 (sept) francs CFP le kilogramme pour compter du 1er juillet 1977 et pour le restant de l'année 1977.

Art. 2.— Les dispositions de l'avenant n° 75-218 du 7 juillet 1975 susvisé sont maintenues.

Art. 3.— Est rapporté l'arrêté n° 2918 AE du 25 juin 1975 susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3323 AA du 6 juillet 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai.

Vu la demande en date du 13 juin 1977 de M. Maxime Chan, président de l'A.S. "Aorai";

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Maxime Chan, président de l'A.S. Aorai est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 27 novembre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 3328 AA du 6 juillet 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association polynésienne des parents d'enfants sourds-muets.

Vu les demandes en date des 15 janvier et 14 juin 1977 de M. Chung Tehio Foui Gine, président de l'association polynésienne des parents d'enfants sourds-muets ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Chung Tehio Foui Gine, président de l'association polynésienne des parents d'enfants sourds-muets, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 30 octobre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	20.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 3487 AC.DIR.INFRA du 13 juillet 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport dans l'île de Apataki (archipel des Tuamotu).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936,

réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Apataki (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Sandou Lambert est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 16 août 1977 au bureau d'Apataki (annexe de la mairie d'Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, par voie d'affichage dans l'île de Apataki et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie de Apataki (annexe de la mairie de Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 16 août 1977 au 25 août 1977 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Apataki (annexe de la mairie de Arutua) pendant deux jours pleins, les 26 août 1977 et 29 août 1977 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3488 AC.DIR.INFRA du 13 juillet 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).

**Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome dans l'île de Apataki (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la mairie d'Apataki (annexe de la mairie de Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 16 août 1977 au 23 août 1977 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Apataki et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires connus, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire adjoint d'Apataki certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 23 août 1977 les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire adjoint d'Apataki puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. Sandou Lambert, agent contractuel	Président
le maire adjoint de la commune de Apataki ou son représentant	Membre
David Philippe, technicien au S.I.A.	»
Henere Tahai, propriétaire	»
Tetohu Rua, propriétaire	»
Timi Orbeck, propriétaire	»
Marii Faata, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie d'Apataki (annexe de la mairie de Arutua). M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission, recevra à la mairie pendant 8 jours, du 24 août 1977 au 31 août 1977 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 2 septembre 1977 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Apataki (annexe de la mairie de Arutua) et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et l'administrateur, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3495 AA du 18 juillet 1977 déclarant close la deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3314 AA du 6 juillet 1977 déclarant close une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 7 juillet 1977 par arrêté n° 3314 AA du 6 juillet 1977, est déclarée close le lundi 18 juillet 1977 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3560 TP du 18 juillet 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'un ensemble de direction, d'administration, de formation initiale et permanente, de documentation et de recherches de l'enseignement territorial (école normale, service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentation pédagogiques - annexes).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux relatifs à la construction d'un ensemble de direction, d'administration, de formation initiale et permanente, de documentation et de recherches de l'enseignement territorial (école normale, service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentation - annexes).

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 8 août 1977 aux bureaux de la mairie de Pirae - île de Tahiti.

Art. 3.— M. Alfred Mara, secrétaire d'administration est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 4.— En conséquence, les pièces du projet seront déposées à la mairie de Pirae pendant dix jours pleins et consécutifs du 8 août 1977 au 18 août 1977 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra à ladite mairie, pendant trois jours pleins, les 22, 23 et 24 août 1977 inclusivement aux heures d'ouverture de la mairie, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches dans la commune de Pirae.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de Pirae.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la subdivision administrative au chef du territoire (STPMIA).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1 TLS du 28 juillet 1977 portant constatation de l'indice du coût de la vie au 1er juillet 1977 et fixation du salaire minimum interprofessionnel (SMIG et SMAG) garanti au 1er août 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 5459 TLS du 22 septembre 1976 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (S.M.A.G.) ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice du coût de la vie à la date du 30 juin 1977 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail consultée à domicile le 4 juillet 1977 (lettre n° 1008 TLS) ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 susvisé, est constatée à :

- 165,64 pour compter du 1er mars 1977

- 168,15 pour compter du 1er mai 1977

- 172,51 pour compter du 1er juillet 1977

(Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) est, en conséquence, fixé à 99 frs 10 par heure.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire, le 28 juillet 1977.

Le Haut-Commissaire,

Charles SCHMITT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1713 PEL du 12 avril 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Hervé Guy, professeur technique d'enseignement professionnel au lycée technique du Taaone de Pirae.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 7653 AA du 23 décembre 1976.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Peckett Christophe né le 31 octobre 1954 à Papeete ;

- Taatae Raphaël né le 9 avril 1956 à Papeete ;

- Tahutini Léon né le 20 novembre 1957 à Papeete ;

- Taruoura Roger né le 4 mai 1953 à Uturoa, sous réserve de la production d'un certificat de travail ;

- Terietia Atoni né le 9 août 1955 à Faaa, sous réserve de la production d'un certificat de travail et d'une surveillance médicale mensuelle au dispensaire de Faaa ;

- Vehiatua Sylvain né le 2 janvier 1957 à Papeete, sous réserve de son incorporation ;

- *Punuaitia Viviura* né le 27 décembre 1917 à Moorea, pour être confié à M. Tuua Taumata demeurant à Pirae ;
- *Firuu Lucien* né le 28 juin 1949 à Vaitoare, pour compter du 23 décembre 1976 ;
- *Tom Jean Marie* né le 30 mai 1953 à Fakahina, pour compter du 7 janvier 1977 ;
- *Tamui Taitua* née le 6 mars 1953 à Vairao, pour compter du 6 février 1977 ;
- *Teriiparau Temarii* né le 11 avril 1952, pour compter du 10 février 1977 et sous réserve de la production d'un certificat de travail ;
- *Atae Stellio* né le 16 juillet 1957 à Huahine, pour compter du 28 janvier 1977 ;
- *Opuu Marc* né le 26 mars 1955 à Makatea, pour compter du 25 mars 1977.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la liberté conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Das ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 7717 AA du 28 décembre 1976.— L'autorisation de détention et de port d'arme n° 343 du 5 mai 1962 attribuée à M. Richmond Georges dit Mote, demeurant à Afareaitu (Moorea), pour un fusil de chasse de marque Simplex, calibre 16, n° 11.237.496, est retirée à l'intéressé.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, le commissaire principal chef de la sûreté générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 0665 AA du 14 février 1977.— M. Humbert, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du service du personnel, est habilité à défendre le territoire devant le tribunal du travail ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Philippe Siu.

Par arrêté n° 0666 AA du 14 février 1977.— M. Humbert, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du service du personnel, est habilité à défendre le territoire devant le tribunal du travail ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Brézault.

Par arrêté n° 3008 AA du 21 juin 1977.— Me Claude Girard, avocat-défenseur, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'action intentée contre Mme Augustine Matohi et M. Albert Iotefa dit Stergios.

Par arrêté n° 3009 AA du 21 juin 1977.— M. E. Vanfasse, chef du service de l'enregistrement, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'action intentée par Mlle Martine Thomas.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 5594 AU du 28 septembre 1976.— M. Louis You est autorisé à installer un poste de vente de gaz butane à aménager dans un local du magasin " Orofero " sis dans la commune de Paea, P.K. 21,500, côté mer.

Le fonctionnement de l'installation nécessite entre autre de :

- a) prévoir la ventilation parfaite du dépôt de gaz butane,
- b) ne pas stocker d'autres matières inflammables dans ce dépôt,
- c) mettre en place des panneaux portant l'inscription " interdiction de fumer " à l'intérieur et à l'extérieur du dépôt, aux endroits visibles (près des portes),
- d) de mettre en place deux extincteurs à mousse polyvalente de 6 kgs chacun, à des endroits bien visibles et facilement accessibles.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 5721 AU du 6 octobre 1976.— Le sursis à statuer est prononcé sur la demande de modification d'un immeuble sis rue A. Leboucher, présentée par M. Armand Chansin, jusqu'à exécution du remembrement foncier prescrit pour le quartier.

Par arrêté n° 1359 AU du 24 mars 1977.— M. Thomas Chave demeurant à Papara P.K. 38, est autorisé à installer un élevage de 2.500 poules pondeuses et 1.000 poulets de chair avec tuerie et plumeuse, sur la terre " Haamano " sise dans la commune de Papara P.K. 38,00 à 150 m environ de la route de ceinture (côté montagne).

Cette installation est autorisée sous réserve des observations et prescriptions particulières du service d'hygiène et du service de l'économie rurale.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

ARRETE MUNICIPAL n° 8-77 du 7 juin 1977 réglementant les horaires d'utilisation des filets de pêche dans les baies des sections de commune de Moorea.

Le Maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 10 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 relatif au pouvoir de police des maires ;

Vu l'urgence de mettre un terme aux disputes continues entre utilisateurs de filets de pêche de différents modèles ;

Vu la nécessité d'assurer la paix, la tranquillité et la sécurité dans la commune ;

Vu l'avis favorable émis par le service de la pêche,

Arrête :

Article 1er.— A dater de leur parution au *Journal officiel*, les dispositions suivantes seront applicables dans les quatre sections de commune de Moorea.

Horaires d'utilisation des filets de pêche.

1°) *Utilisation de jour :*

De 5 heures à 17 heures, la pêche à l'aide de filets est réservée aux *grands filets* traditionnels (non maillants) utilisant au moins une vingtaine de pêcheurs permanents, pour la capture des poissons pélagiques ("ature, operu, orare etc"...).

2°) *Utilisation nocturne :*

De 17 heures à 5 heures du matin, la pêche au filet est réservée aux petits filets de la catégorie dite "parava" qui devront être localisés par des repères bien visibles (bouées ou autres).

3°) Au cas où, pour une raison quelconque (mauvais état de la mer... etc...) l'utilisation des "grands filets traditionnels" ne pouvait avoir lieu dans la journée (de 5 à 17 heures), les petits filets seraient autorisés à être utilisés avec l'accord du maire.

Art. 2.— Les pêcheurs utilisant d'autres moyens légaux de capture de poissons (lignes diverses, harpon, fusil-harpon... etc...) pourront toujours en tous temps, exercer leurs activités comme par le passé sans toutefois gêner le déroulement des opérations de pêche aux filets.

Art. 3.— Toutefois sur appréciation du maire et dans le cadre des dispositions susmentionnées, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées au propriétaire de filets de toutes catégories.

Art. 4.— Les agents assermentés de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux de ses agents et les auteurs poursuivis conformément à la loi.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Afareaitu, le 7 juin 1977.

Pour le maire empêché,
Le premier adjoint,
TAMA T.

Subdivision des îles du Vent,

Le 16 juin 1977.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
J.-J. DELARCE.

ARRETE MUNICIPAL n° 9-77 du 7 juin 1977 réglementant les horaires d'utilisation des filets de pêche dans les baies de Maatea à Afareaitu et de Teavaro.

Le Maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 10 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 relatif au pouvoir de police des maires ;

Vu l'urgence de mettre un terme aux querelles incessantes entre utilisateurs de filets de pêches de différents modèles ;

Vu la nécessité d'assurer la paix, la tranquillité et la sécurité dans la commune ;

Vu l'avis favorable émis par le service de la pêche,

Arrête :

Article 1er.— Pour la pêche des poissons pélagiques (ature, aramea, orare, operu et bonites) l'utilisation des filets de pêche dans la baie de Maatea est provisoirement réglementé comme suit :

Les artisans-pêcheurs pratiquant la pêche au grand filet procéderont par alternance. Dans l'immédiat deux seulement messieurs Chavez Thomas et Terorotua Albert ayant demandé à exploiter la baie de Maatea, ils opèreront chacun une semaine sur deux.

Art. 2.— Pour cette année, les dispositions de l'article 1er ci-dessus seront mises en application à dater du lundi 2 mai 1977. La première semaine de pêche (du 2 au 7 mai 1977) est attribuée à M. Terorotua Albert.

Art. 3.— Les pêcheurs utilisant d'autres moyens légaux de capture de poissons (lignes diverses, harpons, fusil-harpon etc...) pourront toujours en tous temps, exercer leurs activités comme par le passé sans toutefois gêner le déroulement des opérations de pêche aux filets.

Art. 4.— Toutefois sur appréciation du maire et dans le cadre des dispositions susmentionnées, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux propriétaires de filets de toutes catégories.

Art. 5.— La petite baie de Teavaro, à la hauteur des terres dénommées Tefatapiere et Tutairi est provisoirement réservée à la pêche à la canne (à l'exclusion de tous filets de pêche).

Art. 6.— Les agents assermentés de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux de ces agents et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Afareaitu, le 7 juin 1977.

Le maire,

J. TEARIKI.

Subdivision des îles du Vent,

Le 6 juin 1977.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J-J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires :

1°) pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités "commerce", les dispositions de la décision de commission mixte paritaire signée à Papeete le 7 juin 1977 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 13 juin 1977, sous le numéro 246-15 ;

2°) pour tous les employeurs et tous les travailleurs, du secteur d'activités "bâtiment et travaux publics", les dispositions de la décision de commission mixte paritaire signée à Papeete le 10 juin 1977 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 13 juin 1977, sous le numéro 245-14.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de ces décisions, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - Papeete.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

*
* *

La commission mixte paritaire du commerce réunie le 7 juin 1977 et composée :

d'une part,

- de représentants du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants et autres activités patentés de la Polynésie française (S.I.N.C.)

d'autre part,

- de représentants :

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;

- du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.) ;

- de l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.),

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des employés, ouvriers, agents de maîtrise et cadres des entreprises commerciales, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française, du 14 décembre 1976, rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 15 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977 - page 440), sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er juillet 1977 et compte tenu de l'évolution du coût de la vie du 1er novembre 1976 (indice général 158,46 - J.O.P.F. du 15 novembre 1976 - page 842) au 1er mai 1977 (indice général 168,15 - J.O.P.F. du 15 mai 1977 - page 444) :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels
Employés	
- 1ère	22.300
- 2e	23.800
- 3e	26.000
- 4e	29.300
- 5e	34.600
- 6e	39.800
- 7e	46.600
- 8e	55.900
Agents de maîtrise et cadres	
- 1ère	41.900
- 2e	47.200
- 3e	51.800
- 4e	58.000
- 5e	64.200
- 6e	72.500

Art. 2.— Le principe de la dégressivité de ces augmentations, posé par la décision de commission mixte paritaire du 23 novembre 1976, a été observé ; les augmentations décidées ont retenu un pourcentage allant, pour les employés, de 6 % (1ère, 2e et 3e catégorie) à 4,8 % (4e, 5e et 6e catégorie) et 3,6 % (7e et 8e catégorie) et, pour les agents de maîtrise et cadres, de 4,8 % (1ère et 2e catégorie) à 3,6 % (3e à 6e catégorie incluse).

Art. 3.— La présente décision, dont la date d'effet est fixée au 1er juillet 1977, sera déposée au secrétariat du tribunal du travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 7 juin 1977.

Ont signé :

Pour le S.I.N.C. :

MM. LEROY.
CHANGUES.
DERHAN.
LOU.
TESTE.

Pour la F.S.P.F. :
M. TAUFA.

Pour le S.A.T.P. :

M. GOODING.

Pour l'U.S.T.D. :
M. SALVANAYAGAM.

Vu

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française,

P. BERTHOUMIEU.

Conseiller de C.E. au travail et à la législation sociale.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics, réunie le 10 juin 1977 et composée :

- d'une part,

- de représentants du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics (S.P.B.T.P.),

- d'autre part,

- de représentants

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

- du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.)

- de l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.)

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 (J.O.P.F. du 31 janvier 1973 - page 45) sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er juillet 1977.

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère - M.O.	130	22.535
2e - M.F. ou M.S.	140	24.270
3e - O.S.1	156	27.040
4e - O.S.2	170	29.470
5e - O.P.1	210	36.400
6e - O.P.2	250	43.335
7e - O.P.3	300	52.000

Art. 2.— Le principe de la dégressivité des augmentations salariales, admis par décision de commission pari-

taire mixte du 4 juillet 1974, confirmé par décision de commission mixte paritaire du 17 décembre 1976, a été suivi.

La prochaine réunion de la commission mixte paritaire consacrée à l'examen de la révision de ces salaires se tiendra en novembre 1977.

Art. 3.— La présente décision, dont la date d'effet est fixée au 1er juillet 1977, sera déposée au secrétariat du tribunal du travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 10 juin 1977.

Ont signé :

Pour le S.P.B.T.P.

MM. FAVIE.
HEINRICH.
VOISIN.
ROLLAND.

Pour la F.S.P.F.

MM. HART.
TIAARU.

Pour le S.A.T.P.

M. GOODING.

Pour l'U.T.S.D.

M. SALVANAYAGAM.

Vu

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française,

P. BERTHOUMIEU.

Conseiller de C.E. au travail et à la législation sociale.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-64 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Richard Brotherson, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de concassage comportant les matériels et équipements suivants : 1 ensemble de matériel de concassage primaire et secondaire, 2 groupes électrogènes de 50 KVA chacun (refroidissement à eau 1800 tr/mn) sur la terre Papati sise dans la vallée de la Punaruu, à 800 mètres de la route de ceinture côté montagne, sur la rive gauche de la rivière, à l'emplacement de l'ancienne station Luciani, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 août 1977 jusqu'au 10 septembre 1977.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete, tel. 2.46.50).

Papeete, le 21 juillet 1977.

Le Haut-Commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-65 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Léon Pater, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA Lister (refroidissement à eau 850 tr/mn) destiné à l'alimentation électrique d'un snack-billard, dans la section de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao sur une parcelle n° 2 du domaine Tiahura, côté montagne à 50 mètres environ de la route de ceinture et en face de l'entrée du Club Méditerranée, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 août 1977 jusqu'au 25 août 1977.

M. Kaimuko Mokoï, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 21 juillet 1977.

*Le Haut-Commissaire et par délégation :**Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-66 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par MM. Albert Vaitu et Auguste Lechène en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de réparations et un local d'essais d'appareillages électroniques et de diffusion sonore, le second pouvant éventuellement servir de studio d'enregistrement, dans la commune de Papeete sur un terrain sis allée Pierre Loti, attenant à la propriété Poroi, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 août 1977 jusqu'au 25 août 1977.

M. Pouira Eugène, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement et de l'urbanisme, Immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 juillet 1977.

*Le Haut-Commissaire et par délégation :**Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

LIQUIDATION DES BIENS DE LA S.A.R.L.
" LES DRAGAGES DE POLYNESIE "

D'un jugement rendu le vingt neuf juin mil neuf cent soixante dix sept par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete - TAHITI à la requête de Léon CHUNG, gérant de " TAHITI SCRAP METAL " B.P. 229 à PAPEETE.

- il a été extrait ce qui suit :

" Prononce la liquidation des biens de la S.A.R.L. LES DRAGAGES DE POLYNESIE, inscrite au numéro 570 B au registre du commerce de Papeete "

" Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 1er janvier 1976 "

" Nomme le président du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete comme juge - Commissaire et Monsieur VASCHALDE comme syndic.

Le greffier en chef,

G. REID.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX
DE PAPEETE - ILE TAHITI

Suivant arrêt n° 156-104 en date du 30 juin 1977 de la cour criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire :

Ministère public c/KEHUEINUI TEIKITUTOUA François,

Les assesseurs :

- AMERIO Jean-Claude, 32 ans, employé de commerce, demeurant à Papeete,

- BANNER Lucien, 38 ans, employé de commerce, demeurant à Papeete,

- DESCLAUX Raymond, 42 ans directeur commercial, demeurant à Papeete,

- LE CAILL Emile, 58 ans, conseiller de gouvernement, demeurant à Papeete,

- MAIOTUI Louis, 48 ans, conseiller municipal, demeurant à Papeete,

- TEISSIER Raoul, 73 ans, philatéliste, demeurant à Auae-Faaa,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 francs C.P. d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à leur frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

Le greffier,

W. DEXTER.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 22 juin 1977, à la requête de Monsieur Romuald ALLAIN, fonctionnaire et son épouse née Maeva LEHARTEL, fonctionnaire demeurant ensemble à PAPEETE ;

Il appert que l'acte reçu le 21 février 1977 par Maître LEJEUNE notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux ALLAIN - LEHARTEL du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 et 1541 du code civil.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

COFRADIS

COMPTOIR FRANÇAIS DE DIFFUSION
SARL au Capital de 1.000.000 CFP

Immeuble Louis Antoine Rue Cardella B.P. 1710 Tél. 2.49.45
RC. 645 B

SARL en liquidation

L'assemblée générale des associés réunie le 20 Juin 1977 a décidé la dissolution de la société à compter du 30 Juin 1977.

Elle a nommé Monsieur DJIAN commerçant demeurant à Punaauia PK 11 comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Rue François Cardella ancien siège social. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être modifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe au registre du commerce, au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

Pour extrait,
Le liquidateur désigné.

AVIS DE CONSTITUTION

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE : TOAHOTU

Extrait de Statuts

Une société de Caution Mutuelle de TOAHOTU s'est constituée dans la commune de TOAHOTU le 8 juin 1977. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de TOAHOTU en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques ; son siège social est à la mairie de TOAHOTU.

Composition du premier Conseil d'administration

Président : LUCAS Joseph
Vice-Président : TEMAURI Tamaehu
Secrétaire-Trésorier : TAUMIHAU Odette
Secrétaire-Trésorier adjoint : ESTALL Tom
1er assesseur : TEURAVEHE Tau François
2e assesseur : TEVAEARAI Raparii

Certificat de dépôt n° 973 du 11 juillet 1977.

AVIS DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE COPRAH DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Au cours de la réunion de l'assemblée générale du Syndicat des Producteurs de Coprah de la Polynésie française, tenue le 4 juillet 1977, les membres responsables de cette association ont été renouvelés comme cela est indiqué ci-dessous :

Conseil d'administration :

Président d'Honneur : M. André T. LORFEVRE
Président : M. Henri LOMBARD
1er Vice-Président : M. Petero V. MANAVA
2e Vice-Président : M. Damas TEVAEARAI
Secrétaire général : Coopérative des Travailleurs Tahitiens, POUVANAA A OOPA, représentée par M. JB.H. CERAN-JERUSALEM

Secrétaire général adjoint : M. Gérald MATOHI
Trésorier général : M. Bernard TEVAEARAI
Trésorier général adjoint : M. Tehina TAHAIA
Assesseurs : M. Matai TEREROA
: M. Xavier MATOHI

Commission de contrôle :

MM. Hito PERE, Adrien ANANIA et TAMU A TAMU.

Pour extrait :

Le Secrétaire général,
J-B. H. CERAN-JERUSALEM.

RESULTATS du tirage de la mini-tombola du AMUITA-HIRAA " Pupu Pererina Katorika no Cook Irani, tiré le 26 juin 1977 au Restaurant TE HOA à Pirae.

1er lot	100.000 F	N°	4.780
2e lot	25.000 F	N°	10.177
3e lot	25.000 F	N°	10.138
4e lot	5.000 F	N°	9.760
5e lot	5.000 F	N°	6.174
6e lot	5.000 F	N°	7.468
7e lot	5.000 F	N°	4.310
8e lot	5.000 F	N°	3.372
9e lot	5.000 F	N°	9.045

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

SITUATION AU 30 JUIN 1977

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	223.444.664
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	1.182.383.633
b) Comptes et prêts à échéance.....	1.160.025.101
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	335.186.496
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	562.399.431
b) Crédits à moyen terme	445.744.256
c) Crédits à long terme	48.520.545
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs	1.110.244.796
Comptes de régularisation et divers	114.839.329
Débiteurs divers	8.256.246
Titres de placements :	
Autres titres que fonds d'Etat	20.031.817
Titres de filiales et participations	53.448.546
Immobilisations	119.515.643
Total de l'Actif (en C.F.P.)	5.384.040.503

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue.....	22.029.232
b) Comptes et emprunts à échéance.....	2.250.000
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue.....	804.365.964
b) Comptes à échéance	789.872.661
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue.....	587.045.031
b) Comptes à échéance.....	211.612.777
c) Comptes d'épargne à régime spécial.....	1.490.359.761
Bons de caisse.....	538.417.114
Comptes de régularisation, provisions et divers.....	544.171.463
Créditeurs divers.....	46.694.977
Réserves.....	104.511.078
Capital.....	200.000.000
Report à nouveau.....	42.710.445
Total du Passif (en C.F.P.)	5.384.040.503

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle	494.262
Ouvertures de crédits confirmés	285.340
Autres engagements	143.658

Certifié conforme aux écritures :

M. Georges Pradère-Niquet — Président du Directoire

RESULTATS de la Grande Tombola des AssociationsSportives tirés le dimanche matin au marché
de Papeete le 3 juillet 1977

1er lot	5.000.000	N°	162.718
2e lot	1.000.000	N°	359.883
3e lot	1.000.000	N°	238.609
4e lot	1.000.000	N°	271.568
5e lot	1.000.000	N°	291.686
6e lot	500.000	N°	276.550
7e lot	200.000	N°	24.278
8e lot	100.000	N°	187.557
9e lot	100.000	N°	187.131
10e lot	100.000	N°	324.205
11e lot	100.000	N°	32.251
12e lot	100.000	N°	148.867
13e lot	100.000	N°	255.934

14e lot	100.000	N°	133.529
15e lot	100.000	N°	28.415
16e lot	100.000	N°	133.164
17e lot	100.000	N°	308.359
18e lot	100.000	N°	235.765
19e lot	100.000	N°	22.862
20e lot	100.000	N°	267.838

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII VAVITU"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII VAVITU", fondée le 27 mai 1977 - Raivavae, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à ANATONU - RAIVAVAE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: Pierre HUNTER
»	: Frédéric FLORES
Président	: Tearii TUFARIUA
Vice-président	: Roméo TETARONIA
Secrétaire	: Louis TEIPOARII
Secrétaire adjoint	: Gilbert TUMARAE
Trésorier	: Rootara TEIPOARII
Trésorier adjoint	: Teati TAMAITITAHIO
Membres	: Taumaoti TAMAITITAHIO Paul TAMAITITAHIO Bruno TUMARAE Mauri TEIPOARII

Récépissé n° 4512 AA du 12 juillet 1977.

ASSOCIATION SPORTIVE CENTRAL SPORT**RENOUVELLEMENT DU BUREAU**

(Assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juillet 1977
à l'auditorium du Lycée Paul Gauguin)

Présidents d'Honneur : M. Jean JUVENTIN
: M. Napoléon SPITZ

Bureau exécutif :

Président	: M. Jacques BONNO
Vice-Président	: M. Irving BENNETT
Vice-Président	: M. Rodrigue LE GAYIC
Vice-Président	: M. Charles THUNOT
Vice-Président	: Mme Edwige FANAURAI
Secrétaire général	: M. Charles TETARIA
Secrétaire général adjoint	: M. Eden CADOUSTEAU
Trésorier général	: M. Richard VAN BASTOLAER
Trésorier général adjoint	: M. Yves CONROY

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975.)

Prix : 250 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.